



RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

**Service de l'Assainissement
- Pluvial - VILLE DE BRIVE**

Exercice 2014



RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION



Ce document a été :

	Nom et fonction	Date
Etabli par	V. ALFAURT, A. CRIA Chefs de secteur	20/05/2015
Vérifié par	Corinne CYROT Chef d'Agence	27/05/2015
Approuvé par	Patrick CAMBOULIVES Directeur de Région Corrèze-Périgord	27/05/2015

Liste de diffusion :

- Mr le Maire de Brive

Sommaire

	Pages
1 LA SYNTHESE DE L'EXERCICE	4
1.1 LES CHIFFRES CLES	4
1.2 LES FAITS MARQUANTS.....	4
2 NOS PROPOSITIONS D'AMELIORATION.....	5
2.1 SUR LE RESEAU	5
2.2 SUR LES POSTES DE RELEVEMENT.....	6
3 L'ORGANISATION DE SAUR.....	7
3.1 LE PERSONNEL	7
3.2 LES MOYENS.....	8
3.3 L'ORGANISATION DE L'ASTREINTE	9
4 LE PATRIMOINE DU SERVICE.....	11
4.1 LE RESEAU	11
4.2 LES POSTES DE RELEVEMENT.....	13
4.3 LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU REGARD DES NORMES.....	13
4.4 L'ENERGIE ELECTRIQUE.....	14
5 LES OPERATIONS REALISEES PAR SAUR	14
5.1 MAINTENANCE DU PATRIMOINE.....	14
5.2 TACHES D'EXPLOITATION.....	15
5.3 PROGRAMME CONTRACTUEL.....	17
6 LES TRAVAUX REALISES DANS L'ANNEE.....	18
6.1 SUR LE RESEAU	18
6.2 SUR LES POSTES DE RELEVEMENT ET LES STATIONS DE TRAITEMENT	18
7 ANNEXES	19
7.1 LE CARE	19
7.2 ANNEXES TECHNIQUES	20
7.3 LA DEMARCHE INTEGREE QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT.....	21
7.4 LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES	23

1 LA SYNTHESE DE L'EXERCICE

1.1 LES CHIFFRES CLES

	2013	2014	Variation N/N-1
<u>Données techniques</u>			
Nombre de postes de relèvement	5	5	-
Linéaire de conduites (en ml)	106 474	107 274	+ 0,75 %

L'évolution du linéaire est due aux modalités de détermination de ce dernier par notre SIG.

1.2 LES FAITS MARQUANTS

Exploitation :

27/11/2014 : visite des postes de relevage avec B TAYANT pour réceptionner les travaux de renouvellement 2014 et prévoir les opérations 2015.

Intégration de l'entretien des réseaux privés des bâtiments de la ville de Brive dans le contrat d'entretien du réseau pluvial. Ainsi les avaloirs de toutes les écoles ont été nettoyés aux vacances de la Toussaint en octobre 2014.

Sensibilité aux microcoupures électriques des postes de relevages suivants : Marquisie, PN de Cosnac, Rey Haut.

Organisation :

SAUR a modifié l'organisation de son service hydrocurage afin d'améliorer ses missions d'entretien du réseau d'eau pluviale de la Ville. Un correspondant dédié a été nommé qui est en lien permanent avec les services de la Ville.

En parallèle, afin de travailler en toute transparence, les fiches d'intervention sont transmises au fur et à mesure aux services de la Ville. Un site internet dédié a également été ouvert.

Il s'agit maintenant de l'enrichir en partenariat avec les services de la Ville.

1.2.1 Les ouvrages et les installations mis hors service

Sans objet pour cette année.

1.2.2 Les ouvrages et les installations mis en service

Sans objet pour cette année.

2 NOS PROPOSITIONS D'AMELIORATION

2.1 SUR LE RESEAU

Certaines parties du réseau pluvial présentent des dégradations ou des améliorations à apporter :

Localisation		Observations
Rue	Georges Claude	Présence importante de dépôt de laitance liée à l'activité d'une entreprise
Rue	Daniel de Cosnac	Saturation partielle du réseau en cas de très forte pluviométrie
Boulevard	Roger Combes	Saturation partielle du réseau en cas de très forte pluviométrie
Rue	Henri Chapelle	Présence de racines en très grande quantité
Rue	Le Prieur (en bordure de Corrèze)	Présence de racines en très grande quantité (platanes)
Rue	François Labrousse	Présence de racines en très grande quantité (arbres)

Certaines parties du réseau d'assainissement présentent une sensibilité marquée aux épisodes pluvieux ou des améliorations à apporter :

Localisation		Observations
Rues / Avenue / Boulevard	Sigrist / Devaud / St Just / Bourliaget / Barbacane / Buisson / Richard / 14 juillet / Grivel / Brigouleix / Daniel de Cosnac	Sensibilité des avaloirs et / ou des réseaux d'assainissement aux épisodes pluvieux

Certains avaloirs présentent des anomalies :

- 14 rue de Lafontaine : siphon de l'avaloir cassé
- 24 rue Lecherbinnier : clapet hors service
- Rue Barbacane : conception des avaloirs à reprendre
- 3 Boulevard Amiral Grivel : conception de l'avaloir à reprendre

Un accès depuis le domaine public à la chambre à sable « Jacob Delafond » est à créer.

Les dossiers de recollements suite à travaux doivent être établis et transmis à l'exploitant pour la mise à jour du SIG.

2.2 SUR LES POSTES DE RELEVEMENT

Ouvrages	Problématique	Propositions
RL la Marquisie	Accès au rejet en Corrèze non sécurisé	Prévoir la mise en sécurité de l'accès
	Exploitation	Mise en place d'un barraudage anti chute
RL le Rey Haut	Ecoulement des eaux pluviales vers l'entrée du poste, végétaux	Curage régulier et systématique du fossé, élagage des arbres
	Exploitation	Mise en place d'un barraudage anti chute
	Accès au poste de relevage 24h/24	Mise en place d'un protocole d'accès avec l'occupant de la parcelle
RL Cana Est	Poste non clôturé	Mise en place d'une clôture
	Accès au poste de relevage 24h/24, exploitation	Mise en place d'un protocole d'accès avec l'occupant de la parcelle, mise en place d'un barraudage anti chute, modifications des assises des pompes par la mise en place de pieds pour permettre un relevage de ces dernières depuis la surface, mise en sécurité de l'accès au rejet en Corrèze ; élagage des arbres, enlèvement de l'arbre tombé sur l'armoire de commande
RL Cana Ouest	Poste non clôturé	Prévoir une clôture de protection
	Accès au poste de relevage 24h/24	Mise en place d'un protocole d'accès avec les établissements Parouteau, pour s'assurer que le site soit préservé de tout stockage
	Exploitation	Mise en place d'un barraudage anti chute, modifications des assises des pompes par la mise en place de pieds pour permettre un relevage de ces dernières depuis la surface, mise en sécurité de l'accès au rejet en Corrèze, s'assurer que les modifications hydrauliques du réseau d'eaux pluviales réalisées en 2011 rue Jules Bouchet ne remettent pas en cause le dimensionnement initial du poste de relevage et qu'en cas de dysfonctionnement de ce dernier par niveau bas de la Corrèze la rétention des eaux pluviales reste acceptable ; élagage des arbres
RL PN Cosnac	Exploitation	Mise en place d'un barraudage, remplacement des trappes par des équipements offrant une manipulation aisée et améliorée, emplacement du poste à clôturer, mise en place d'un groupe électrogène pour assurer le fonctionnement du poste en cas de rupture du réseau EDF pour éviter tout risque d'inondation sous le pont

3 L'ORGANISATION DE SAUR

3.1 LE PERSONNEL

3.1.1 Organisation de la Direction Régionale



La Direction Régionale Corrèze Périgord est responsable de l'ensemble de nos activités Eau et Assainissement sur le territoire qui lui est rattaché. Il assure les relations avec nos différents interlocuteurs (Collectivités, DDT, Agence de l'Eau, ARS...) et la liaison avec la Direction Opérationnelle basée à TOULOUSE.

La Direction Régionale d'exploitation, garant de la bonne application du contrat, est implanté à Brive sous la direction de Patrick CAMBOULIVES, Directeur de Région.

3.1.2 Organisation de l'Agence

Exploitation des Réseaux EU & clientèle	CYROT Corinne	Chef d'Agence
	ALFAURT Vincent	Chef de secteur
	BALAT Olivier	Opérateur Gestion des Réseaux
	COURNIL Julien	Opérateur Gestion des Réseaux
	DASCHIER Cédric	Opérateur Gestion des Réseaux
	BAPPEL Corentin	Opérateur Gestion des Réseaux (apprenti)
	FONTCHASTAGNIER Damien	Opérateur Gestion des Réseaux
	MARGERIT BOURGES Valentin	Opérateur Gestion des Réseaux
	PAQUET Jean-Frédéric	Opérateur Gestion des Réseaux
	ROQUE Didier	Opérateur Gestion des Réseaux
	SAULE Jean Luc	Opérateur Gestion des Réseaux
	VIGIER Guy	Opérateur Gestion des Réseaux
	MOUZAC Vincent	Opérateur Gestion des Réseaux

RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION



	CESSAT Jean Claude	Opérateur Gestion des Réseaux
<u>Exploitation des Réseaux Hydrocurage</u>	Gregory RAYNAUD	Chef d'Intervention
	BAUSSIAN Hervé	Opérateur Hydrocurage
	DELFOUR Ludovic	Opérateur Hydrocurage
	DHUR Dominique	Opérateur Hydrocurage
	JULLIEN Didier	Opérateur Hydrocurage
	SOLA FRANCH Sol	Opérateur Hydrocurage
	BRETONNIERE PPhilippe	Opérateur Hydrocurage
<u>Caméra</u>	RAFFAILLAC René	Opérateur Caméra
	BROMET Sébastien	Opérateur Caméra

<u>TLE</u>	CHAPDELAINE Bruno	Responsable TLE
	CAMBON Régis	Opérateur Gestion des Réseaux / TLE
	FORETNEGRE Jean Michel	Opérateur Gestion des Réseaux / TLE
	PERRIER Gaëtan	Opérateur Gestion des Réseaux / TLE
<u>Exploitation Postes de relèvements EU et EP</u>	CARIA Altino	Chef de secteur Production Traitement
	CARNEIRO Carlos	Adjoint au chef de secteur / Electromécanicien / Opérateur Traitement
	BECOT Bernard	Opérateur Traitement
	BREUIL Jean Pierre	Opérateur Traitement
	BUISSON Camille puis MAURY Anthony	Opérateur Traitement (apprenti)
	GRANDET Clément	Opérateur Traitement
	MARCHAIS Gauthier	Opérateur Traitement
	POPU Francis	Technicien Informatique Industrielle
	VALETTE Jean Charles	Laborantin / Opérateur Traitement

L'Agence peut compter sur l'intervention des fonctions supports partagées de la Direction Opérationnelle et de la Région dont:

- la maintenance avec 5 électromécaniciens
- la clientèle avec la plateforme d'accueil téléphonique
- l'expertise qualité produit avec deux techniciens chimistes
- la logistique pour la gestion du matériel et des fournitures.

3.2 LES MOYENS

3.2.1 Les laboratoires d'analyses SAUR accrédités COFRAC

RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION



SAUR dispose d'un réseau de laboratoires d'analyses internes et de partenariat avec des laboratoires externes accrédités COFRAC reconnus pour leur expertise en environnement et intervenant régulièrement sur le périmètre du contrat.

En cas de pollution accidentelle, ces laboratoires sont sollicités pour détecter dans les plus brefs délais le type de produits incriminés. Ils garantissent une astreinte continue et peuvent être sollicités 24h/24.

Nom du laboratoire	Valeur en 2013	Type d'accréditation	Date d'accréditation - Date de validité
Laboratoire SAUR (Nîmes)	Oui : Accrédité sous le N°1-1052 Rév. 3	Cofrac suivant le référentiel ISO 17025- Portée de l'accréditation sur www.cofrac.fr	15/09/2013 (30/09/2014)
Laboratoire CARSO	Oui : Accrédité sous le N°1-1531 Rév. 1	Cofrac suivant le référentiel ISO 17025 Portée de l'accréditation sur www.cofrac.fr	15/12/2013 (31/12/2014)
Laboratoire Départemental de la Corrèze	Oui : Accrédité sous le N°1-0782 Rév. 3	Cofrac suivant le référentiel ISO 17025- Portée de l'accréditation sur www.cofrac.fr	15/07/2013 (28/02/2017)

3.2.2 Les directions support du groupe SAUR

Le siège SAUR met à la disposition des Directions Régionales et des centres opérationnels d'exploitation son expertise dans de nombreux domaines, et notamment :

1. Traitement des eaux
2. Hydraulique
3. Maintenance
4. Informatique industrielle
5. Télémétrie et radio relève
6. Logiciels métiers
7. Logistique et achats

3.3 L'ORGANISATION DE L'ASTREINTE

3.3.1 L'organisation Agence

Le service d'astreinte de l'entreprise délégataire permet de répondre à toutes les urgences, sept jours sur sept et vingt quatre heures sur vingt quatre.

- N° d'appel : 05.81.91.35.03 Clientèle
- N° d'appel : 05.81.91.35.05 Dépannage

L'astreinte est répartie en trois niveaux :

- [Niveau 1 :](#)

Cadre qui a délégation pour engager la responsabilité de Saur.

Il prend les décisions et assure la liaison avec les différents organismes en cas de problèmes graves (tempête, pollution, etc...).

- [Niveau 2 clientèle et technique :](#)

Personne qui reçoit les appels :

- **des clients en dehors des heures d'ouverture, fourni les renseignements, décide de faire effectuer une intervention**
- **les appels du système de télésurveillance, décide de faire effectuer une intervention.**

- Niveau 3 :

Niveau 3 Réseau: Agent qui effectue les interventions en dehors de heures ouvrées à la demande du Niveau 2.

Niveau 3 Production: Agent qui effectue les tâches indispensables à la production en dehors des heures ouvrées et qui intervient à la demande du Niveau 2.

Niveau 3 Electromécanique: Agent électromécanicien qui effectue les interventions en dehors des heures ouvrées à la demande Niveau 2.

Lieu d'accueil

Tous les clients peuvent se présenter dans les bureaux de SAUR à l'adresse suivante :

Les jours ouvrés :

Parc d'Entreprises Brive Ouest
2 rue Alfred Deshors
CS 90304
191316 BRIVE CEDEX

Tel : 05 81 91 35 03
Fax : 05 55 17 31 20

Le matin de 9h00 à 12h00
L'après midi de 14h00 à 16h00

4 LE PATRIMOINE DU SERVICE

Le patrimoine de service est présenté par installation, ouvrage ou équipement et par type afin d'en avoir une vue synthétique.

4.1 LE RESEAU

4.1.1 Les canalisations

Diamètre (mm)	Nature	Linéaire total (ml)
		Pluvial
GRAVITAIRE		
Circulaire	Autres	32 520
Circulaire	Beton	1 252
Circulaire 1000	Autres	138
Circulaire 1000	Beton	4 664
Circulaire 1100	Beton	96
Circulaire 1200	Autres	53
Circulaire 1200	Beton	2 200
Circulaire 1300	Beton	13
Circulaire 1400	Beton	429
Circulaire 150	Autres	67
Circulaire 150	Beton	795
Circulaire 1500	Beton	426
Circulaire 1600	Beton	25
Circulaire 1800	Autres	11
Circulaire 1800	Beton	405
Circulaire 200	Amiante ciment	10
Circulaire 200	Autres	132
Circulaire 200	Beton	1 256
Circulaire 200	Fonte	37

RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION



Circulaire 200	Pvc	114
Circulaire 2000	Beton	847
Circulaire 2400	Beton	303
Circulaire 250	Amiante ciment	33
Circulaire 250	Autres	86
Circulaire 250	Beton	669
Circulaire 250	Pvc	137
Circulaire 300	Amiante ciment	106
Circulaire 300	Autres	687
Circulaire 300	Beton	15 790
Circulaire 300	Pvc	239
Circulaire 315	Pvc	257
Circulaire 350	Autres	33
Circulaire 350	Beton	68
Circulaire 400	Amiante ciment	286
Circulaire 400	Autres	395
Circulaire 400	Beton	20 327
Circulaire 400	Pvc	148
Circulaire 450	Beton	99
Circulaire 500	Amiante ciment	222
Circulaire 500	Autres	368
Circulaire 500	Beton	8 059
Circulaire 500	Pvc	249
Circulaire 600	Autres	339
Circulaire 600	Beton	6 283
Circulaire 700	Amiante ciment	26
Circulaire 700	Beton	589

RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION



Circulaire 800	Autres	91
Circulaire 800	Beton	5 827
Circulaire 900	Beton	34
Total GRAVITAIRE		107 241
REFOULEMENT		
Circulaire	Autres	33
Total REFOULEMENT		33
Total		107 274

4.1.2 Les ouvrages sur réseau

Désignation	nombre
Avaloirs (réseau EU et pluvial)	5 514
Tampons (réseau pluvial) (estimation)	3 723
Chambres à sable (réseau pluvial)	1

4.2 LES POSTES DE RELEVEMENT

Liste des postes de relèvement exploités :

	Commune	Année	Capacité nominale	HMT	Description	Télésurveillance	Groupe électrogène	Milieu récepteur
Relevage pluvial de Cosnac	BRIVE-LA-GAILLARDE	1988	57.6 m3/h	11 mCE	Relevage pluvial	OUI	NON	Voirie
Relevage pluvial Rey Haut	BRIVE-LA-GAILLARDE	1998	57.6 m3/h	8 mCE	Relevage pluvial	OUI	NON	Voirie
Relevage pluvial de Cana Est	BRIVE-LA-GAILLARDE	1975	700 m3/h	8 mCE	Relevage pluvial	OUI	NON	Voirie
Relevage pluvial de Cana Ouest	BRIVE-LA-GAILLARDE	1975	550 m3/h	5 mCE	Relevage pluvial	OUI	NON	Voirie
Relevage pluvial de la Marquisie	BRIVE-LA-GAILLARDE	1994	1000 m3/h	5 mCE	Relevage pluvial	OUI	NON	Voirie

4.3 LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU REGARD DES NORMES

4.3.1 Mise en sécurité des ouvrages

- Se reporter au chapitre « Les propositions d'amélioration ».

4.3.2 Normes environnementales

- Se reporter au chapitre « Les propositions d'amélioration ».

4.4 L'ENERGIE ELECTRIQUE

4.4.1 Consommation globale d'énergie électrique

Désignation	2013	2014
Consommation d'énergie électrique en kWh	2 164	3 342
Evolution N / N-1		+54.4%

- Le tableau ci-dessus montre les KWH annuels **facturés par EDF**.

4.4.2 Consommation d'énergie électrique des installations

Station	Type de station	Consommation en kWh
Relevage pluvial de Cosnac	Poste de relèvement (Eaux Usées - Eaux Pluviales)	1307
Relevage pluvial Rey Haut	Poste de relèvement (Eaux Usées - Eaux Pluviales)	0
Relevage pluvial de Cana Est	Poste de relèvement (Eaux Usées - Eaux Pluviales)	350
Relevage pluvial de Cana Ouest	Poste de relèvement (Eaux Usées - Eaux Pluviales)	795
Relevage pluvial de la Marquisie	Poste de relèvement (Eaux Usées - Eaux Pluviales)	890

- Le tableau ci-dessus montre les KWH annuels **facturés par EDF**.

5 LES OPERATIONS REALISEES PAR SAUR

5.1 MAINTENANCE DU PATRIMOINE

Le bilan ci-dessous concerne la totalité des interventions sur le patrimoine, au cours de l'année civile écoulée.

5.1.1 Stations et ouvrages

Interventions en activité Renouvellement

Station	Libellé équipement	Opération(s) réalisée(s)
Relevage pluvial de Cana ouest	Poire	Renouvellement de la poire de niveau

RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION



Station	Libellé équipement	Opération(s) réalisée(s)
Relevage pluvial de Cosnac	Poire	Renouvellement de la poire de niveau
Relevage pluvial de Rey Haut	Poire	Renouvellement de la poire de niveau

5.1.2 Autres interventions

4 réparations de collecteur

Rescellement de 2 tampons

Réparation de 1 branchement

Réparation de 2 branchements d'avaloir

Pose de 2 boites de raccordement sur un branchement existant

Réfection de l'étanchéité d'1 avaloir

5.2 TACHES D'EXPLOITATION

5.2.1 Opérations d'entretien

5.2.1.1 Opérations d'hydro curage préventif du réseau

Hydrocurage du réseau

Commune	Linéaire curé (ml)
BRIVE-LA-GAILLARDE	4 080

Avaloirs : 8914 avaloirs nettoyés

Postes de relevage

Détail des interventions d'hydrocurage sur les postes :

Commune	Site	Date
BRIVE LA GAILLARDE	Relevage pluvial de Cosnac	02/10-16/12
	Relevage pluvial Rey Haut	02/10
	Relevage pluvial de Cana Est	02/10
	Relevage pluvial de Cana Ouest	02/10
	Relevage pluvial de la Marquisie	02/10

Chambre à sable

RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION



Détail des interventions d'hydrocurage:

Commune	Site	Date
BRIVE LA GAILLARDE	Jacob Delafon	31/10

5.2.1.2 Opérations de débouchage et d'hydro curage ponctuelles du réseau

Synthèse des interventions ponctuelles sur les avaloirs :

Type d'intervention	Nombre
Interventions ponctuelles	435

La majorité des interventions curative est liée à la présence de déchets (sacs plastiques, canettes, ...) dans les avaloirs situés à proximité d'établissements scolaires ou à la capacité de certains avaloirs à absorber les eaux pluviales.

5.2.1.3 Opérations d'inspection caméra du réseau

Synthèse des interventions d'inspection caméra du réseau d'eaux pluviales :

Type d'intervention	Linéaire (ml)
Inspection caméra	700

5.2.2 Contrôles réglementaires

La conformité à la réglementation sur la sécurité du personnel pour les installations électriques a été vérifiée sur l'ensemble des sites éligibles en 2013 par un organisme agréé.

Les installations conformes en 2013, éligibles à une fréquence biennale de vérification, seront donc re-contrôlées en 2015.

Vous trouverez ci-dessous le détail des contrôles électriques effectués en 2014.

Commune	Site	Date
BRIVE LA GAILLARDE	Relevage pluvial de Cosnac	10/03
	Relevage pluvial de Cana Est	10/03

5.3 PROGRAMME CONTRACTUEL

PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT

Engagements réalisés au titre du programme en 2007 :

Poste de relevage du PN de Cosnac :

Renouvellement de l'armoire de commande (réalisation 1er semestre 2007)

Poste de relevage du Rey Haut :

Renouvellement du poste local de télésurveillance (réalisation 2ième semestre 2007)

Engagements réalisés au titre du programme en 2008 :

Poste de relevage de La Marquise :

Renouvellement de l'armoire de commande (réalisation 1er trimestre 2008)

Renouvellement du poste locale de télésurveillance (réalisation 1er trimestre 2008)

Renouvellement des contacteurs de niveau (réalisation 1er trimestre 2008)

Renouvellement du câble basse tension (opération substituée par la mise en place d'une clôture autour du poste de relevage) (réalisation 2ième trimestre 2008)

Engagements réalisés au titre du programme en 2009 :

Pas d'engagement réalisé

Engagements réalisés au titre du programme en 2010 :

Pas d'engagement réalisé

Engagements réalisés au titre du programme en 2011 :

Poste de relevage de Cana Ouest :

Renouvellement des poires de niveau (réalisation 2ième trimestre 2011)

Poste de relevage de Cana Est :

Renouvellement des poires de niveau (réalisation 4ième trimestre 2011)

Engagements réalisés au titre du programme en 2012 :

Poste de relevage de Cana Est :

Renouvellement de l'armoire de commande (réalisation 3ième trimestre 2012)

Renouvellement du poste local de télésurveillance (réalisation 3ième trimestre 2012)

Renouvellement de la pompe n° 3 (réalisation 3ième trimestre 2012)

Renouvellement des trappes (réalisation 4ième trimestre 2012)

Poste de relevage de Cana Ouest :

Renouvellement du poste local de télésurveillance (réalisation 4ième trimestre 2012)

Engagement réalisé au titre du programme 2013 :

Pas d'engagement réalisé

Engagements réalisés au titre du programme 2014 :

Relevage pluvial de Cana Ouest

Renouvellement des poires de niveau

Relevage pluvial de Cosnac

Renouvellement des poires de niveau

Relevage pluvial de Rey Haut

Renouvellement des poires de niveau

6 LES TRAVAUX REALISES DANS L'ANNEE

6.1 SUR LE RESEAU

Sans objet pour cette année.

6.2 SUR LES POSTES DE RELEVEMENT ET LES STATIONS DE TRAITEMENT

6.2.1 Nouveaux aménagements et renforcements

6.2.1.1 *Travaux réalisés par une tierce entreprise*

Sans objet pour cette année.

6.2.1.2 *Travaux réalisés par l'exploitant*

Sans objet pour cette année.

6.2.2 Nouvelles installations

Sans objet pour cette année.

7 ANNEXES

7.1 LE CARE

SAUR

28/05/2015

COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION ANNEE 2014

(en application du décret du 14 mars 2005)

GESTION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Région SUD-OUEST
Centre CORREZE PERIGORD
Département CORREZE
Collectivité VILLE DE BRIVE - PLUVIAL

LIBELLE	En milliers d'Euros	Année 2013	Année 2014	Ecart en %
PRODUITS	320,3	325,5	1,6	
Produits accessoires	320,3	325,5		
CHARGES	267,0	279,1	4,5	
Personnel	84,9	74,0		
Energie électrique	6,6	6,9		
Sous-traitance, matières et fournitures	95,1	128,7		
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)	4,9	5,0		
Autres dépenses d'exploitation	28,8	22,6		
- Télécommunications, poste et télégestion	1,7	1,6		
- Engins et véhicules	13,6	11,8		
- Informatique	3,0			
- Locaux	9,2	8,5		
- Divers	1,3	0,7		
Contribution des services centraux et recherche	46,5	41,6		
Charges relatives investissements du domaine privé	0,3	0,3		
RESULTAT AVANT IMPOT	53,3	46,4	-12,9	
Impôt sur les Sociétés (calcul normatif)	19,7	17,6		
RESULTAT	33,6	28,8	-14,3	

(1) Si Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles :
y compris redevance domaniale: département, région, Etat et redevance d'occupation du
domaine public de la collectivité.

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
Réf: 130-033002 -190588 -02 2014120

(2) Si Annuités emprunt collectivité prises en charge :
comptent: annuités d'emprunt, amortissements droits d'exploitation et charges financières contractuelles.

Validé le 28/05/2015

7.2 ANNEXES TECHNIQUES

Détail hydrocurage réseau d'eau pluviale

Date	Commune	Réseau EU/EP	Linéaire curé (ml)	Voies
06/01/2014	Brive	EP	120	Rue Louis Thomas / Rue Dr J-B Lapeyre
09/01/2014	Brive	EP	70	Rue Gal Guedin
13/01/2014	Brive	EP	230	Rue de Sikasso
13/01/2014	Brive	EP	290	Rue Courteline
16/01/2014	Brive	EP	150	Rue Montesquieu
16/01/2014	Brive	EP	70	Imp Gal Souham
20/01/2014	Brive	EP	100	Rue Dr Jean-Marie Serre
24/01/2014	Brive	EP	120	Les Chaumières
27/01/2014	Brive	EP	250	Rue Latreille / Rue Clément Marot
04/02/2014	Brive	EP	220	Rue Clément Marot
19/02/2014	Brive	EP	140	Imp Franklin
20/02/2014	Brive	EP	170	Rue Nicolas Copernic
19/06/2014	Brive	EP	120	Rue Louis Miginiac
23/09/2014	Brive	EP	10	Rue Poirier
29/09/2014	Brive	EP	60	Rue Georges Alba
29/09/2014	Brive	EP	80	Rue Poirier
28/10/2014	Brive	EP	80	rue guedin
29/10/2014	Brive	EP	25	brive
04/11/2014	Brive	EP	600	Rue Frédéric Sauvage
05/11/2014	Brive	EP	150	rue latrade
12/11/2014	Brive	EP	200	aire des gens du voyage cana
20/11/2014	Brive	EP	120	rue poirier
24/11/2014	Brive	EP	250	parking thiers
26/11/2014	Brive	EP	25	brive
11/12/2014	brive	ep		rue poirier
16/12/2014	brive	ep	80	rue poirier
23/12/2014	brive	ep		rue poirier
24/12/2014	brive	ep	150	rue poirier
29/12/2014	brive	ep	50	rue poirier
30/12/2014	brive	ep	50	rue poirier
31/12/2014	brive	ep	50	rue poirier
30/12/2014	brive	ep	50	rue poirier

7.3 LA DEMARCHE INTEGREE QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT

LE SYSTEME DE MANAGEMENT QSE INTEGRE : NOTRE COMPETENCE, VOTRE GARANTIE

Le Pôle Eau et Assainissement de SAUR en France a pour mission de réaliser le service de l'eau et/ou de l'assainissement pour le compte de ses clients collectivités. Dans ce cadre, il se doit de respecter la réglementation et de répondre aux attentes des ses clients et autres parties prenantes (clients consommateurs, administrations, associations de protection de l'environnement...).

Depuis plus de 10 ans, Saur a ainsi mis en place différents outils de management, techniques et organisationnels, qui lui permettent de garantir au quotidien :

- ▶ la qualité du service ou de la prestation technique rendus,
- ▶ la santé et la sécurité de ses collaborateurs,
- ▶ la préservation de l'environnement.

Ceci passe en particulier par une parfaite maîtrise des risques opérationnels inhérents à ses activités qu'il s'agisse :

- des risques qualité associés à un non respect de ces obligations contractuelles,
- des risques sanitaires associés à une pollution chimique ou bactériologique de l'eau potable,
- des risques environnementaux associés à une pollution du milieu récepteur, aux émissions de gaz à effet de serre ou encore au devenir des déchets produits sur les sites,
- des risques en matière de santé et de sécurité de tous les collaborateurs amenés à intervenir sur les sites, qu'il s'agisse des risques routiers, des risques associés au travail en hauteur, aux milieux confinés et la présence de produits dangereux...

Dans ce but, Saur identifie l'ensemble des risques pour les métiers du Pôle Eau et Assainissement, analyse la conformité réglementaire des installations et met en place des plans d'amélioration.

Saur réalise également des exercices de simulation d'urgence ou de crise de manière à développer, à tous les niveaux de l'entreprise, sa capacité de réaction dans des situations difficiles. Ce travail est aussi l'occasion de créer des synergies très utiles avec ses clients et ses parties prenantes telles que DDASS, préfecture, pompiers,....

Ces efforts et cette dynamique permettent aux 6 régions métropolitaines du Pôle Eau et Assainissement d'être certifiées selon les 3 référentiels internationaux de management suivants :

- **Norme ISO 9001 : 2008**, orientée vers la satisfaction du client et la qualité du produit ou du service fourni par l'entreprise,
- **Référentiel OHSAS 18001 : 2007**, orienté vers le management de la sécurité dans l'entreprise et sur la maîtrise des risques liés à la santé des collaborateurs,
- **Norme ISO 14001 : 2004**, orientée vers la protection de l'environnement, qu'il s'agisse de l'air, de l'eau, ou des sols.

RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION



Le Pôle eau et Assainissement a ainsi été en 2007 la première éco-industrie française à obtenir cette triple certification QSE sur l'ensemble de son périmètre et de ses activités.

Cette reconnaissance externe, délivrée par Afnor certification, participe à la volonté de Saur de servir ses clients avec toujours plus de professionnalisme, de proximité et de compétences. Elle constitue aussi un réel engagement à l'amélioration continue, vecteur de progrès et de dialogue entre Saur et ses clients.

Pour les collectivités, cette triple certification est aussi un gage de transparence. Elle peut ainsi servir de base à une communication factuelle et objective pour mettre en valeur les efforts engagés au niveau d'un territoire en vue d'améliorer la gestion globale de l'eau.



DE LA CERTIFICATION QUALITE-SECURITE-ENVIRONNEMENT A L'ENGAGEMENT DANS LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Pour aller plus loin, nous avons décidé de nous engager dans **une démarche volontaire de Développement Durable** qui nous permet aussi d'accompagner nos clients dans la mise en œuvre de leur agenda 21.

Nos axes de progrès sont de contribuer à :

1. Diminuer nos émissions des gaz à effet de serre

- Lutter contre le changement climatique par les économies d'énergie et la recherche de procédés technologiques « low carbone » par :
 - ⇒ la réalisation de bilans carbone sur nos activités d'exploitation,
 - ⇒ l'accompagnement de nos propositions d'amélioration.
- Réduire le nombre de kilomètres parcourus et limiter la consommation des véhicules par :
 - ⇒ L'optimisation des déplacements de nos collaborateurs par une planification centralisée des tâches et une géolocalisation,
 - ⇒ Le renouvellement de notre flotte de véhicules uniquement avec des modèles de classe A et B et la formation de ses collaborateurs à l'éco-conduite et à la sécurité routière.

2. Protéger la ressource en eau

- Parce qu'elle dispose d'un véritable savoir-faire dans ce domaine, Saur est impliquée au travers de chartes signées avec les collectivités, organismes publics (IFREMER, Conservatoire du Littoral...) et les parties prenantes (associations, industriels, agriculteurs...),
 - Accompagner les Collectivités littorales sur l'évolution de la réglementation « Eaux de baignade », notamment avec l'élaboration des profils de vulnérabilité des plages,
 - L'étude et la réalisation de projets de réutilisation des eaux usées dès que cela est possible,
 - Les actions de sensibilisation aux économies d'eau (ex. : écoles et hôtels de la région) et à la préservation de l'environnement,
 - La mise en place de télérélève sur les réseaux d'eau potable qui permet une gestion plus efficace et donc une amélioration du rendement de réseau.

3. Sensibiliser et informer tous les publics sur les problématiques de développement durable

- Visites de stations avec parcours pédagogiques lors des journées Nature, de la Journée Mondiale de l'eau,
- SAUR Sud Ouest, membre des éco-entreprises de Midi-Pyrénées,
- Participation à la semaine du Développement Durable.

4. Anticiper nos risques, savoir réagir

- Organisation de simulations de crise pour tester notre réactivité interne mais aussi les interfaces avec les services de l'Etat (pompiers, préfecture, gendarmerie,...)
- Préparation et test de plan de continuité d'activité réalisé dans le cadre du risque « pandémie grippale ».

7.4 LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

POINT SUR LES NOUVEAUX TEXTES 2014 SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2014 accompagnée, si nécessaire, d'un bref commentaire de leur objet.

Cette veille n'a pas pour ambition d'être exhaustive, mais simplement d'attirer votre attention sur les principaux textes qui depuis notre précédent rapport annuel peuvent, notamment, avoir une influence sur le service ou des incidences contractuelles. A cet effet, votre déléguataire reste à votre disposition pour toute information et discussion avec vous sur les conditions d'intégration éventuelles de ceux-ci dans nos obligations.

Les textes que nous avons sélectionnés à votre attention sur l'année 2014 sont les suivants.

PLANIFICATION

- Un décret (*n° 2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin*) crée, au sein du collège des usagers des comités de bassin, trois sous-collèges représentatifs des catégories d'usagers. Il modifie par ailleurs l'article D.213-19 du code de l'environnement relatif à l'élection du président du comité de bassin (éligibilité limitée aux représentants des collectivités territoriales et aux personnes qualifiées) et instaure l'élection de trois vice-présidents, élus par l'ensemble du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et du collège des usagers pour trois ans. Il modifie l'article D.213-20 du code de l'environnement pour encourager l'assiduité aux séances du comité de bassin.
- Un arrêté (*du 6 novembre 2014 portant approbation de la convention type relative à la coopération entre l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et les agences de l'eau*) vient approuver la convention visant à formaliser et renforcer la coopération entre l'ONEMA et les agences de l'eau afin de poursuivre leurs objectifs communs pour la connaissance et la gestion des milieux aquatiques.

- Un décret (*n° 2014-1510 du 15 décembre 2014 portant diverses modifications des procédures d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et d'octroi de l'autorisation prévue par le II de l'article L.411-3 du code de l'environnement*) harmonise diverses dispositions relatives à la simplification du droit et à la participation du public dans le domaine de l'environnement.

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ainsi que l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 sont venues simplifier l'action de l'administration et favoriser la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Le décret procède à l'adaptation des dispositions réglementaires correspondantes dans le code de l'environnement et le code général de la propriété des personnes publiques. Ces adaptations concernent les procédures d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi que les conditions d'octroi de l'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées.

- Un arrêté (*du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux*) est venu ajuster le contenu du SDAGE, notamment : un certain nombre de documents viennent le compléter (présentation synthétique relative à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin, résumé du programme de surveillance, dispositif de suivi, ... ; un « résumé présentant la démarche d'adaptation au changement climatique pour le bassin » devra être inséré ; de nouvelles orientations y figurent.
- Un décret (*n° 2014-1578 du 23 décembre 2014 relatif à la prise en compte des substances dangereuses pour l'environnement dans le calcul de l'assiette de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique*), en application de la loi de finances pour 2012, est venu définir les substances dangereuses pour l'environnement (nouvel élément constitutif de la pollution prise en compte dans la redevance pollution de l'eau d'origine non domestique). Ce décret pose donc les catégories de substances concernées, les modalités de détermination de la quantité de substances dangereuses pour l'environnement ajoutée dans le milieu naturel qui sert d'assiette pour le calcul du montant de la redevance ainsi que le seuil à partir duquel un suivi régulier des rejets doit être mis en place par les personnes assujetties.

REMARQUE CONTEXTE 2015 : Les projets de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 et les nouveaux plans de gestion sur l'eau, les risques d'inondation et le milieu marin sont soumis au public et aux assemblées locales dans le cadre d'une vaste consultation organisée jusqu'au 18 juin 2015 pour chacun des douze bassins.

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et programmes de mesures (PDM) élaborés en 2009 doivent être mis à jour et publiés au Journal officiel avant fin 2015.

Une vaste consultation a été ouverte le 19 décembre 2014, et jusqu'au 18 juin 2015, pour l'ensemble des sept bassins hydrographiques de France métropolitaine et des cinq bassins d'outre-mer. Ces documents de planification fixeront pour six ans (2016-2021) les objectifs à atteindre et les mesures à mettre en œuvre pour atteindre un bon état des eaux et répondre aux exigences de trois directives européennes : la directive-cadre sur l'eau de 2000 (DCE), la directive "inondations" de 2007 et la directive cadre de "stratégie pour le milieu marin" (DCSMM) de 2008.

Le public est conduit à s'exprimer via un questionnaire sur l'adaptation au changement climatique, l'urbanisation dans les zones inondables ou encore la réduction des toxiques dans l'eau. En parallèle, la parole est donnée aux collectivités territoriales et aux acteurs institutionnels (conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, Comité national de l'eau, Conseil supérieur de l'énergie, établissements publics territoriaux de bassin, chambres consulaires, organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des établissements publics des parcs nationaux concernés) pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au 20 avril prochain. Il appartiendra aux comités de bassin d'analyser les avis

RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION



ainsi recueillis et le cas échéant, d'amender ou compléter les projets avant leur adoption définitive, à l'automne 2015.

REJETS

- Un arrêté (*du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement*) modifie une partie de la définition de la « zone de mélange » (Article 1. II – 5°) :

La phrase : « *Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau* » est remplacée par la phrase :

« *Cette zone est :*

a) Limitée à la proximité du point de rejet ;

b) Proportionnée, eu égard aux concentrations de polluants au point de rejet et aux conditions relatives aux émissions des polluants figurant dans les réglementations préalables, telles que des autorisations, visées à l'article 11, paragraphe 3, point g, de la directive 2000/60/CE et dans toute autre législation pertinente, conformément à l'application des meilleures techniques disponibles et à l'article 10 de la directive 2000/60/CE, en particulier après le réexamen de ces autorisations préalables, et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau ». (JO du 16/05/2014)

- Un arrêté (*du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement*) ajoute un second alinéa à l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 2010 qui détermine le champ d'application des substances devant faire l'objet d'une réduction progressive, voire un arrêt pour les substances dangereuses prioritaires : « *Les mesures de réduction mises en oeuvre doivent permettre d'éviter que les concentrations des substances qui ont tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote augmentent de manière significative dans ces compartiments du milieu aquatique. Une attention particulière sera portée aux substances n° 2, 5, 6, 7, 12, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 26, 28 et 30 figurant à l'annexe du présent arrêté* ». (JO du 16/05/2014)
- Un arrêté (*du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts*) a précisé les prescriptions sanitaires et techniques applicables à l'utilisation d'eaux résiduaires urbaines traitées à des fins d'irrigation de cultures ou d'espaces verts font l'objet de certaines précisions et de révisions. Les modifications principales sont les suivantes :

- nouvelles contraintes de distance pour l'irrigation par aspersion;
- précisions concernant les prescriptions techniques relatives à la conception et la gestion des réseaux de distribution d'eaux usées (art. 3) et celles spécifiques à l'irrigation par aspersion des eaux usées traitées (art. 4);
- suppression du dossier de demande d'autorisation à titre expérimental pour l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation par aspersion ;
- précisions concernant la procédure à suivre en cas de modification des éléments constitutifs du dossier d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation (art. 8).

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 5 juillet 2014. (JO du 04/07/2014)

- Un arrêté (*du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement*) fixe les niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou

RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION



extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0 (rejets dans les eaux douces de surface), 3.2.1.0 (entretien des cours d'eau et canaux) et 4.1.3.0 (dragages et/ou rejets en mer) de la nomenclature Eau.

En particulier, lorsque, pour apprécier l'incidence de l'opération sur le milieu aquatique (ou pour apprécier l'incidence sur le milieu aquatique d'une action déterminée), une analyse est requise en application du décret nomenclature, la qualité des sédiments marins ou estuariens est appréciée au regard des seuils de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence N 1 et N 2 sont précisés dans les tableaux II et III de l'arrêté du 9 août 2006.

Le présent arrêté remplace ledit tableau III "Niveaux relatifs aux composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)" par :

- un tableau III fixant les niveaux relatifs aux polychlorobiphényles (PCB - désormais en ?g/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm) ;
- un tableau III *ter* déterminant les niveaux relatifs au tributylétain (TBT - dorénavant en ?g/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm). Ces modifications entrent en vigueur le 30 juillet 2014. (JO du 29/07/2014)

- Une note technique (*du 19 janvier 2015 relative à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées modifie la circulaire du 29/09/2010 relative à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées (STEU)*) prévoit des simplifications :

- possibilité de ne pas mener de campagne initiale en 2015 pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale comprise entre 10 000 et 100 000 équivalents habitants selon certaines conditions ;
- aucune campagne pérenne ne sera menée en 2016 quelle que soit la taille des stations ;
- la possibilité est offerte d'utiliser les préleveurs sur site lorsque les seuls métaux sont suivis.

La note rappelle l'obligation de fourniture des données sous format Sandre 3.0.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

- Un arrêté (*du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB*) fixe les prescriptions minimales à respecter pour la détention d'appareils contenant des PCB ainsi que les modalités d'analyse du fluide et d'étiquetage des appareils. Entrée en vigueur : 01/04/2014. (JO du 18/01/2014)
- Un arrêté (*Arrêté du 14 janvier 2014 relatif au contenu et aux modalités de la déclaration d'appareils contenant des PCB*) fixe le contenu et les modalités de la déclaration des appareils auprès de l'inventaire national exploité par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) prévue à l'article R. 543.27 du code de l'environnement. Entrée en vigueur : 01/04/2014. (JO du 22/01/2014)
- Un décret (*N°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vigueur au 1er juin 2015*) modifie la nomenclature des ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses pour tenir compte des dispositions issues de la directive « Seveso 3 », et du Règlement 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges.

Au final, au 1er juin 2015, seront notamment créées 90 rubriques 4XXX et modifiées les rubriques 2717, 2760, 2770, 2790, 2792, 2793, 2795, 2970.

Par ailleurs, seront intégrés pour chacune des rubriques concernées des seuils hauts, ou des seuils bas, ou des dépassements à la règle de cumul définie à l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

- Un arrêté (*du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement*) vise à rendre l'utilisation du site GIDAF obligatoire pour la transmission des données de surveillance des émissions en lieu et place de la transmission par papier. La prescription couvre l'auto-

RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION



surveillance et les contrôles externes. Entrée en vigueur de l'arrêté : 1er janvier 2015. (JO du 15/05/2014)

- Un arrêté (*du 12 août 2014 fixant pour l'année 2014 le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-5 du code de l'environnement*) fixe, pour l'année 2014, le barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-5 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers.

Pour rappel, cette redevance vise les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés) ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux. (JO du 20/08/2014)

SURVEILLANCE

- Une instruction du Gouvernement (*du 20 octobre 2014 relative à la mise en œuvre, dans les domaines de la police de l'eau, de la nature et des sites, de l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement*) précise les modalités de mise en œuvre des décrets qui – en application de l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement – fixent les conditions du commissionnement des inspecteurs de l'environnement et de la transaction pénale.
- Un décret (*n° 2014-368 du 24 mars 2014 relatif à la transaction pénale prévue à l'article L. 173-12 du code de l'environnement*) a étendu la transaction – prévue antérieurement pour les seuls domaines de l'eau, de la pêche en eau douce et des parcs nationaux – à l'ensemble des infractions prévues par l'article L.173-12 du code de l'environnement. Il est ainsi créé un titre VII dans le livre Ier de la partie réglementaire qui détermine l'autorité administrative habilitée à établir la proposition de transaction (en l'occurrence le préfet de département ou le préfet maritime), fixe le contenu de la proposition de transaction, définit les modalités de son homologation et de sa notification. (JO du 26/03/2014)

GESTION DU SERVICE

- Un arrêté (*du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement*) modifie plusieurs indicateurs permettant de suivre les performances sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.
- Un décret (*n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique*) pose les obligations, notamment d'information, que les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales et les personnes chargées d'une mission de service public, doivent suivre lorsqu'ils s'estiment dans une situation de conflit d'intérêts.
La notion de conflit d'intérêts est définie par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, auquel le décret vient en application, comme : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».
- Un arrêté (*du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux*) modifie le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG Travaux) dans la poursuite de l'objectif de « réduire et de mieux encadrer les délais contractuels de production du décompte général définitif (DGD) ». Ainsi :
 - Les délais encadrant l'élaboration du DGD sont réduits : l'entreprise a 30 jours (anc. 45) pour remettre son projet de décompte final à la personne publique, qui

RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION



aura, à son tour, 30 jours (anc. 40) pour notifier le décompte général. A compter de cette notification, l'entreprise aura de nouveau 30 jours (anc. 45) pour signer et notifier le décompte général qui deviendra dès lors Décompte Général et Définitif.

- Un DGD tacite est institué : Si la personne publique ne notifie pas son décompte général dans le délai de 30 jours, alors l'entreprise lui notifie un projet de décompte général signé. La personne publique a, alors, 10 jours pour notifier le décompte général et, à défaut, le projet de décompte général signé par l'entreprise devient alors DGD.

- Une instruction du Gouvernement (*du 04 mars 2014 relative à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau suite à l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes*) le champ d'application, le calendrier et les modalités de l'expérimentation prévue par l'article 28 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Cet article introduit, pour les collectivités qui le souhaitent, la possibilité d'une expérimentation en vue de « favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau ».
- Une loi (*n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation*) tend à rééquilibrer les relations entre les consommateurs et les professionnels. Elle introduit les actions de type « class action » ou actions de groupe qui permettent à une association de consommateurs d'exercer des recours en cas de pratiques abusives ou anticoncurrentielles. Les associations de consommateurs peuvent ainsi obtenir des décisions de justice en lieu et place des consommateurs, lesquels pourront a posteriori bénéficier de la décision rendue sans avoir besoin d'exercer leur recours individuellement.
- Une directive (*2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics*) prévoit le recours à la facturation électronique pour les factures émises à l'issue de l'exécution d'un marché auquel s'applique la directive 2009/81/CE, 2014/23/UE, 2014/24/UE ou 2014/25/UE. A ce titre, une norme européenne devra être élaborée pour le modèle sémantique de données des éléments essentiels d'une facture électronique. Les Etats ont jusqu'au 27 novembre 2018 pour transposer cette directive au sein de leur droit interne.
- Un décret (*n°2014-627 du 17 juin 2014 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution*) simplifie les procédures, applicables en matière de travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, pour tenir compte d'expérimentations réalisées de la mi-2011 à la mi-2013. Il améliore le fonctionnement et l'ergonomie du guichet unique « reseaux-et-canalisations.gouv.fr », afin d'en augmenter l'efficacité et encadre la dématérialisation des déclarations préalables aux travaux. Les réseaux électriques aériens à conducteurs isolés visibles bénéficient d'une exemption d'enregistrement sur le guichet unique lorsque les travaux effectués dans leur voisinage sont dispensés des obligations relatives à la prévention du risque électrique prévues par le code du travail. Les travaux d'entretien ordinaire le long des réseaux aériens ou souterrains peuvent être dispensés de déclaration préalable à condition que l'exploitant et le responsable de projet aient signé une convention portant notamment sur la sécurité et que la couverture géographique de cette convention comprenne la zone des travaux. Pour les travaux de très faible emprise, le marquage ou le piquetage individuel des ouvrages peut être remplacé par un marquage ou piquetage du périmètre de la zone d'intervention. Les investigations complémentaires, opérations à caractère obligatoire menées en amont du chantier et visant à mieux connaître l'emplacement des réseaux avant d'engager les travaux, sont distinguées des opérations de localisation facultatives, effectuées à l'initiative des responsables de projets. Enfin, l'obligation d'information du maire par les exploitants de réseaux sur les programmes de travaux sur la voirie est étendue aux informations portant sur la réalisation d'investigations complémentaires lorsque celles-ci sont obligatoires, afin que le maire puisse assurer une meilleure coordination de ces opérations entre les maîtres d'ouvrage concernés et encourager leur mutualisation.

OBSERVATIONS : Ce décret s'inscrit dans le cadre de la profonde réforme engagée par l'Etat nommée « Réforme Anti Endommagement » ou « construire sans détruire » depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II ». Son objectif est d'obtenir une amélioration de la cartographie des réseaux et ce dans un but de réduire les dommages causés aux réseaux lors des travaux, au bénéfice de la sécurité des intervenants, des riverains, des biens, de la protection de l'environnement et de l'économie des projets.

La réforme introduit de nouvelles obligations et modifie substantiellement la répartition des responsabilités entre les différents acteurs.

Elle génère pour la collectivité l'obligation de se conformer à cette réglementation lorsqu'elle réalise des travaux en régie sur ce réseau ou l'obligation d'inscrire dans les CCTP des marchés publics de travaux les nouvelles obligations et notamment de procéder au géoréférencement en classe A (précision x,y,z < 40 cm) des ouvrages neufs ou réhabilités.

Dans le cadre de la délégation de service public, elle génère des obligations qui mobilisent des moyens supplémentaires et des coûts :

- L'adhésion au guichet unique, Il s'agit d'une plateforme internet qui est le répertoire des exploitants permettant aux responsables de travaux de déclarer leurs chantiers et la mise à jour régulière de la cartographie,
- Des nouvelles procédures pour la conduite des chantiers, qui visent notamment à localiser très précisément les ouvrages souterrains lors de chaque intervention effectuée sur le réseau,
- L'amélioration progressive de la cartographie vers un géo-référencement des ouvrages neufs ou réhabilités avec une précision de classe A (précision en X, Y, Z de 40 cm).

- Une instruction (*Instruction du 22 juillet 2014, avis du Directeur Départemental des Finances Publiques sur la durée des délégations de service public (décision Commune d'Olivet)*) établie la méthode que doivent suivre les directeurs départementaux des finances publiques pour rendre leur avis sur la validité des délégations de service public dans les domaines de l'eau, l'assainissement et les déchets qui dépassent la durée maximale de 20 ans.
- Une ordonnance (*n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique*) prévoit la généralisation de la facturation électronique d'ici 2020. Ainsi, devront, y compris pour leurs contrats en cours d'exécution, transmettre leurs factures sous forme électronique les titulaires et sous-traitants (admis au paiement direct) de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à compter du :
 - 1^{er} janvier 2017 pour les grandes entreprises
 - 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire
 - 1^{er} janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises
 - 1^{er} janvier 2020 pour les micro-entreprises

Par conséquent, tous les acheteurs publics devront – à compter du 1^{er} janvier 2017 – être à même d'accepter et traiter les factures électroniques transmises, par les titulaires ou sous-traitants admis au paiement direct de leurs contrats.

- Un décret (*n° 2014-1109 du 30 septembre 2014 portant application des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, renforçant les moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptant le régime de sanctions*) met en œuvre les dispositions prévues par le chapitre V de la loi relative à la consommation qui concerne la modernisation des moyens de contrôle et des pouvoirs de sanctions de l'autorité administrative chargée de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION



Pour tirer les conséquences de la modernisation des moyens de contrôle des agents en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à laquelle la loi consommation a procédé, le texte rassemble l'ensemble des modifications des dispositions réglementaires afférentes à ces pouvoirs, en ce qui concerne la protection économique du consommateur (livre Ier du code de la consommation), la sécurité et la conformité des produits (livre II du code de la consommation) ainsi qu'en matière de concurrence (livre IV du code de commerce).

Ce texte permet également la mise en place de la nouvelle procédure de sanction administrative prévue par la loi consommation, en remplacement d'un certain nombre d'infractions pénales ; il procède parallèlement à l'abrogation des peines contraventionnelles afférentes à des infractions dé penalisées par cette loi.

- Une ordonnance (*n°2014-1328 du 6 novembre 2014 relative à la communication des avis préalables*) permet à l'auteur d'une demande de « décision administrative individuelle créatrice de droits », d'obtenir la communication des documents préparatoires à cette décision. Au cours de la procédure d'instruction de sa demande, son auteur pourra ainsi, à certaines conditions, avoir communication des documents qui vont éclairer l'administration appelée à décider.
- Une ordonnance (*n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique*) modifie l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Elle entre en vigueur "dans un délai d'un an à compter de sa publication au Journal officiel de la République française pour l'Etat et ses établissements publics et de deux ans pour les autres autorités administratives". Désormais, "l'usager peut, à condition de s'identifier, adresser par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information à une autorité administrative, ou lui répondre par la même voie". Dès lors, "cette autorité administrative est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans qu'il lui soit possible de demander à l'usager la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme". Ce droit s'accompagne de "l'obligation, pour les autorités administratives, de mettre en place des téléservices, étant précisé que l'obligation qui est faite aux administrations de mettre en place un téléservice doit s'entendre comme la mise à disposition d'une simple adresse de messagerie électronique dédiée afin de recevoir des courriels des usagers. En l'absence de téléservices, l'usager pourra utiliser tout moyen électronique pour saisir l'administration". En outre, les administrations peuvent répondre par voie électronique aux demandes d'information ainsi qu'aux autres envois reçus par voie électronique, sauf refus exprès de l'usager.
- Un article (*article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives*) prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, notamment, confier à un organisme public ou privé – après avis conforme du comptable public – l'encaissement du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Une loi (*n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles*) vise trois objectifs : Clarifier les responsabilités des collectivités territoriales et de l'Etat ; Conforter les dynamiques urbaines en affirmant le rôle des métropoles ; Définir les transferts et la mise à disposition des agents de l'Etat et à la compensation des transferts de compétences de l'Etat.

Elle a notamment pour objet de baisser le seuil de création des communautés urbaines, renforcer les compétences des différents EPCI à fiscalité propre (Communauté de communes, Communauté d'agglomération, Communauté urbaine, Métropole), affirmer le développement des métropoles

- Une directive (*2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession*) a pour objet de mettre fin à l'insécurité juridique résultant, notamment, de l'absence de réglementation européenne et de législations nationales divergentes en matière

RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION



de concessions. Toutefois, cette directive exclue, notamment, de son champ d'application le secteur de l'eau. Les Etats ont jusqu'au 18 avril 2016 pour transposer cette directive dans leur droit interne.

- Des directives (*2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau de l'énergie, des transports et des services postaux*) viennent abroger, respectivement, les directives 2004/18/CE et 2004/17/CE. Elles poursuivent notamment, un objectif de simplification et d'assouplissement des procédures d'achats publics et un objectif de faciliter l'accès des PME aux marchés publics.

Elles viennent, notamment, réduire les délais des différentes procédures de passation, élargir le recours à la négociation, poser les critères du *in-house* et de la coopération public-public, ... Les Etats ont jusqu'au 18 avril 2016 pour transposer cette directive dans leur droit interne.

- Une loi (*n°2014-744 du 1er juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique*) crée une nouvelle forme d'entreprise publique locale : la Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP). Ce dispositif permet à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales de lancer une procédure de publicité et mise en concurrence, en amont de la constitution de la société, pour désigner l'actionnaire opérateur économique (pouvant être actionnaire majoritaire) avec lequel la collectivité ou le groupement s'associera pour l'exécution du contrat qui sera attribué à la SEMOP créée pour cette seule fin.
- Des décrets (*publiés au Journal Officiel du 1er novembre 2014*), pris en application de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 modifié par la loi du 12 novembre 2013, posent trois types d'exceptions :
 - La décision, à l'issue du délai de deux mois, vaut rejet implicite
 - La décision, à l'issue d'un délai inférieur ou supérieur à deux mois, vaut décision implicite d'acceptation
 - La décision, à l'issue d'un délai inférieur ou supérieur à deux mois, vaut décision implicite de rejet

Chaque ministère a fixé les décisions qui divergent du principe et qui entrent donc dans l'une de ces trois hypothèses.